

Usumbura, le 10 Décembre 1937.

SERVICE DE L'HYGIENE

N° /S.M.

OBJET:
S.A.M.I. itinérant et
dispensaires permanents.

Monsieur le Médecin,
Monsieur l'Agent sanitaire,

ASTRIDA



13469

Reçu le 14 12 1937

N° 1186 / S.M.

J'apprends que ma lettre d'instructions N°71/5/S.M., en date du 26.11.1937, sur le fonctionnement des dispensaires, desservis par des infirmiers indigènes installés à poste fixe a été interprétée par certains comme impliquant la suppression immédiate ou à brève échéance du S.A.M.I. itinérant.

J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'il n'en est rien.

Le S.A.M.I. itinérant continuera à fonctionner comme par le passé et suivant le programme prévu.

Ce n'est que dans les régions dont les populations auront été prospectées, recensées et traitées médicalement trois fois, qu'il sera procédé à l'installation des dispensaires sus-visés et pour autant seulement que nous disposions d'infirmiers réellement capables de les desservir.

Trois mois au moins avant l'achèvement de la troisième prospection d'une région, le médecin ou l'agent sanitaire chargé d'un secteur du S.A.M.I. itinérant me fera connaître la date à laquelle la troisième prospection de chaque région de son secteur sera terminée.

Ce préavis est indispensable pour que:

1°/Je puisse proposer à Monsieur le Gouverneur, en temps utile, l'installation d'un dispensaire permanent à même d'entrer en service, dès le départ, de son camp, du médecin ou de l'agent sanitaire.

2°/l'autorité territoriale dispose du temps nécessaire pour assurer la construction, en matériaux provisoires du dit dispensaire et de l'habitation de l'infirmier qui sera chargé de le desservir.

Je désire que les instructions qui précèdent soient strictement observées.

Le Médecin, Chef de Service du R.U.